PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant modification de l'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière de sables à ciel ouvert , sise au lieu-dit « Sausouze » sur la commune de LE TEMPLE, par la société SOGIEX,

La préfète de la Gironde
Chevalière de la légion d'honneur
Officière de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Francois DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisation délivré à SOGIEX pour l'exploitation carrière de sables à ciel ouvert , sur le territoire de la commune de LE TEMPLE, au lieu-dit « Sausouze » ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par SOGIEX le 10 janvier 2024 concernant la notamment la remise en état d'une partie de la carrière et le dossier joint ;

VU les avis favorables du Maire de la commune du TEMPLE en date du 6/12/2023 et du propriétaire en date du 12/07/2023 sur les modalités de remise en état ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 5 août 2026 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 10 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la remise en état, qui ne remet pas en cause l'usage de renaturation et de loisir autour du plan d'eau Nord de 22 ha, porte sur la création d'une plateforme à usage industrielle de 4 ha par remblaiement du plan d'eau Sud ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement du plan d'eau créé par l'extraction de sable permet de proposer un exutoire au déchets inertes sans empiéter sur le foncier agricole ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ne prévoir le remblaiement qu'avec des déchets inertes ultimes en application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets telle que définie au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'apport de déchets inertes se fera à 90 % en double fret, l'augmentation du trafic estimé en moyenne à 4 poids-lourds supplémentaires, n'est pas significative pour la circulation sur la route départementale ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de voisinage, le décalage des heures de fonctionnement d'une heure plus tôt, sans modifier l'amplitude journalière, ne modifie par les nuisances et permet de moins saturer le trafic ;

CONSIDÉRANT que l'extraction et le remblaiement ont lieu dans la nappe superficielle, non communicante avec la nappe profonde de l'oligocène pouvant accueillir un champ captant à destination de l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le plan d'eau est en communication directe avec la nappe d'eau superficielle (couche du plio-quaternaire), il y a lieu de fixer la nature et la qualité des déchets inertes acceptables, ainsi qu'un complément de surveillance par la pose d'un troisième piézomètre afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles au L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des installations de grave-ciment n'ont pas fait l'objet d'une procédure de cessation, elles seront à intégrer à la procédure de cessation d'activité de la carrière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

La société SOGIEX, dont le n° SIRET est 450 135 272 00026 et dont le siège social est situé au 27 rue Alessandro Volta, 33 700 MERIGNAC, autorisée à exploiter une carrière de sables à ciel ouvert , sur le territoire de la commune LE TEMPLE au lieu-dit « Sausouze » , est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau défini par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
2510 1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Carrière à ciel ouvert de sables blancs, avec valorisation de la terre végétale et de l'alios Production : 220 000 t/an, en moyenne 300 000 t/an, au maximum
2515 1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement des matériaux (crible-cyclone) et crible mobile 276,4 kW Centrale grave-ciment à l'arrêt définitif
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m^2	Zone d'accueil des déchets inertes avant mise en eau < 5 000 m^2
Installations, ouvrages, travaux et aménagement loi sur l'eau (IOTA)			
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage d'eau souterraine pour les sanitaires 3 piézomètres de suivi de la qualité de la nappe
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 10 000 m3/ an	Prélèvement pour les sanitaires < 200 m^3/ an
3.2.3.0 1	A	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau de 22 ha créé par l'extraction

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 3 — HORAIRE

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est remplacé par la disposition suivante :

Les horaires de travail de la carrière vont de 6h à 17h (et exceptionnellement de 5h à 20h), du lundi au vendredi, hors jours fériés. De façon exceptionnelle, le transport et la production peuvent être réalisées au maximum 10 samedis par an.

Les mois de juillet et août, la circulation au départ de la carrière est interdite après 16h les vendredis et interdite les samedis.

Toute adaptation ponctuelle des horaires fait l'objet d'une information des Mairies de LE TEMPLE et SAINT-MEDARD-EN-JALLE, ainsi que de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 — CIRCUIT DES EAUX

L'article 12.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est remplacé par la disposition suivante :

- Rejet des eaux de lavage

Les matériaux extraits du plan d'eau sont acheminés sous forme de pulpe (eau+sable) vers les installations de lavage. Les eaux de transport et de lavage sont rejetées dans le bassin Sud, le long de la berge Est, ce qui constitue un circuit fermé.

Le bassin initial de décantation n'est plus utilisé pour ces eaux de lavage. Il est sécurisé au regard du risque d'enlisement sans « effet barrière » pour la faune sauvage.

- Prélèvements

L'eau utilisée pour le lavage des roues, le lavage des bennes et pour limiter l'envol de poussière est prélevée dans le plan d'eau d'extraction. Il est équipé d'un compteur volumétrique et le prélèvement est limité à 2 500 m^3 par an.

L'eau utilisée pour les sanitaires est prélevée via un forage dans la nappe des sables référencée FR 5045. Il est équipé d'un compteur volumétrique et le prélèvement est limité à 200 m^3 par an.

- Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est réalisé à partir du plan d'eau d'extraction, du plan d'eau remis en état par remblaiement et de 3 piézomètres répartis entre amont et aval des activités de la carrières.

Les paramètres et fréquence de suivi sont les suivants :

	Plan d'eau d'extraction	**Plan d'eau destiné au remblaiement**	**Piézomètres *(hautes et basses eaux)***
pH	annuel	annuel	semestriel
Conductivité	-	-	semestriel
Demande chimique en oxygène (DCO)	annuel	annuel	semestriel
Matières en suspension (MES)	annuel	annuel	semestriel
Hydrocarbures totaux	annuel	annuel	semestriel
Métaux lourds	-	annuel	-

ARTICLE 5 — REMISE EN ÉTAT

L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Point 5.1 – Objectifs de la remise en état

La remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation, conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Selon les usages définis à l'article D. 556-1 du code de l'environnement, la remise en état a pour objectifs :

- un usage récréatif par le maintien d'un unique plan d'eau de 22 ha aménagé avec une zone de pêche au Sud comprenant un cheminement et un parking,
- un usage de renaturation, correspondant au maintien des zones humides au Nord du plan d'eau et au niveau du premier bassin de décantation des eaux de lavage, ainsi qu'au travail des berges Nord et Sud-Est du plan d'eau en hauts-fonds. Les bandes de pins sur le périmètre de la carrière, ainsi que la plantation de feuillus adaptés à la zone, dont la reprise est avérée avant l'échéance de l'autorisation, participent à la renaturation des lieux,
- un usage industriel, dans le respect du Plan Local d'Urbanisme, sur la plateforme constituée par le remblaiement du plan d'eau Sud

Point 5.2 – Déchets autorisés pour le remblaiement

Le remblaiement du plan d'eau Sud de la carrière consiste en la valorisation de déchets inertes ultimes, c'est-à-dire la part non valorisable ni recyclable des déchets inertes, selon le plan de phasage annexé.

Le volume annuel nécessaire est en moyenne de 45 000 tonnes (équivalent à 25 000 m^3) et au maximum de 70 000 tonnes.

Les déchets acceptés sur la plateforme de réception des inertes sont les déchets provenant de Gironde, non dangereux et inertes, préalablement triés relevant, selon la codification définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des codes déchets suivants :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux de contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Terres et pierres

Les déchets autorisés sont explicitement signalés à l'entrée du site, au niveau de la bascule.

Tous les déchets extérieurs font l'objet d'une procédure d'acceptation en application des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 visé à l'article 1.1.2, et notamment d'un contrôle visuel au niveau de la bascule.

Tout déchet présentant un risque pour l'environnement, y compris en termes d'écoulement de la nappe, ou provenant de sites potentiellement contaminés est refusé. Leur stockage au sein du périmètre de la carrière est interdit.

Tout indésirable est retiré par l'exploitant. Des bennes à déchets sont utilisées pour stocker ces déchets non inertes. Leur évacuation est régulière afin de stocker un volume inférieur à 100 m^3.

L'exploitant effectue une transmission de données vers le registre national des terres excavées et sédiments en application de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Point 5.3 – Condition de remblaiement

Une plateforme dédiée à la réception des déchets inertes est aménagée et permet d'organiser, au déchargement, le deuxième contrôle visuel des déchets entrants.

L'organisation du poussage des déchets s'effectue dans des conditions permettant de garantir la stabilité physique de la zone de dépotage et le maintien du bon écoulement de la nappe.

Le plan d'exploitation défini à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est complété par un plan maillé dédié au plan d'eau Sud, avec relevés topographiques et bathymétriques, permettant de repérer les zones remblayées au cours du temps. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

L'exploitant est en mesure de justifier les mailles au sein desquelles les différents lots de déchets inertes entrants ont été déposés.

Le plan d'eau est remblayé jusqu'à une cote d'environ 44 m NGF correspondant à la cote des terrains limitrophes.

Point 5.4 – Cessation d'activité

L'arrêt des travaux d'extraction des matériaux sont à notifier six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation, en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La remise en état de la carrière est achevée au moins trois mois avant l'échéance de l'autorisation. L'exploitant justifie les travaux à l'aide du plan final d'exploitation permettant de justifier les pentes de berges et, les profondeurs et altitudes finales ainsi qu'une étude de stabilité des zones remblayées.

Les attestations définies aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement sont transmises à l'inspection des installations classées dans ce même délai. Elles tiennent compte de l'ensemble des activités exercées dans le périmètre de la carrière, notamment des installations de grave-ciment d'ores et déjà à l'arrêt.

Toute dérive de délai oblige l'exploitant à justifier du renouvellement des garanties financières définies ci-après.

ARTICLE 6 — GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état annexés présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-après fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation restante :

Périodes	2023-2027	2027-2032	2032-2037	2037-2042
S1 en ha	8,25	8,06	6,45	4,46
S2 en ha	1,06	1,5	1,28	1,07
L en m	2 814	2 868	2 026	746
Montant (TTC en €)	443 037 €	464 688 €	357 055 €	210 212 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 140,4 (mai 2026)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

ARTICLE 7 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 8 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à SOGIEX.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune de LE TEMPLE,

- Monsieur le sous-Préfet de la commune de LE TEMPLE,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 AOUT 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

La Préfète

François DRAPÉ

ANNEXE 1 : Plan de phasage d'extraction

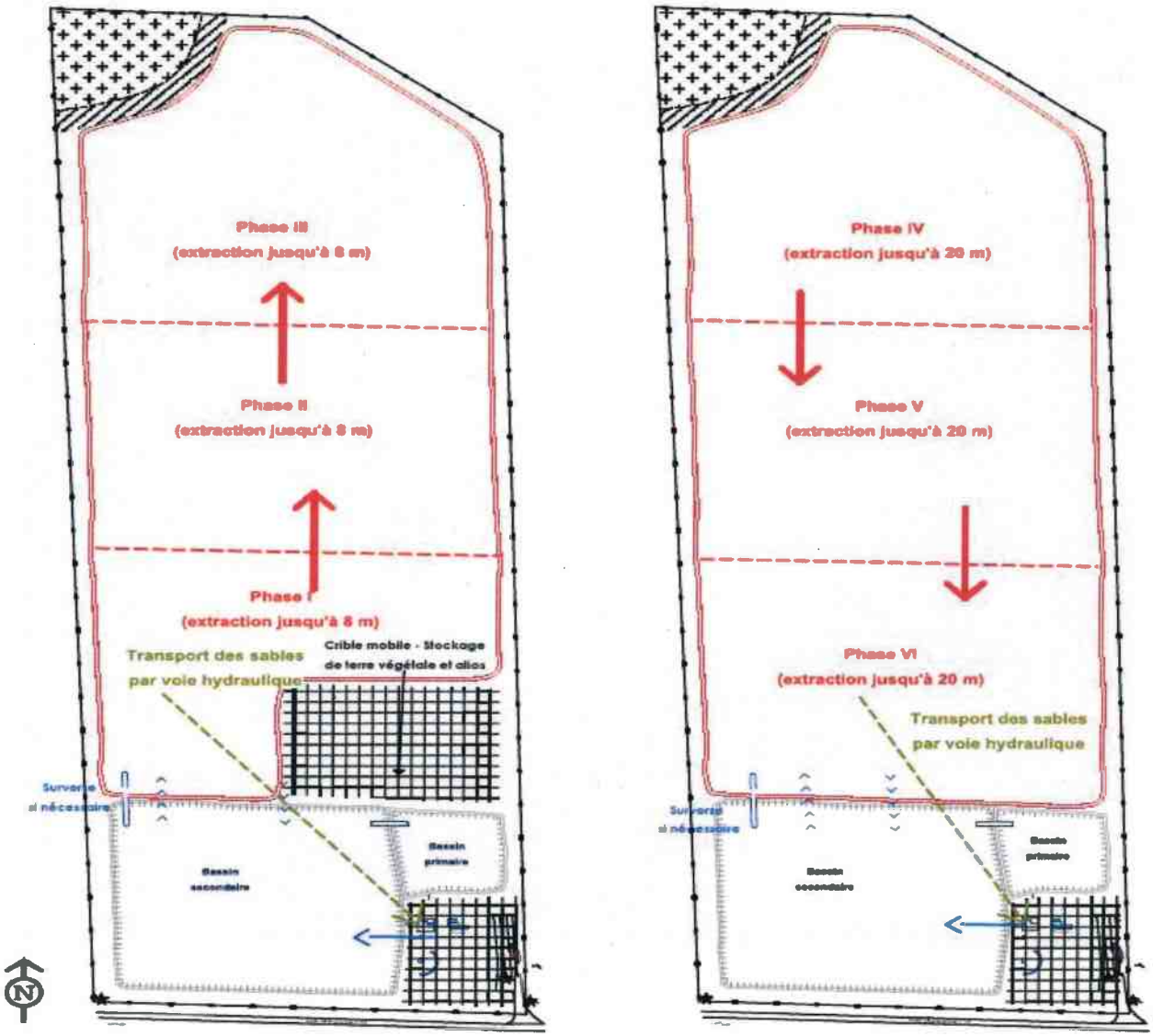

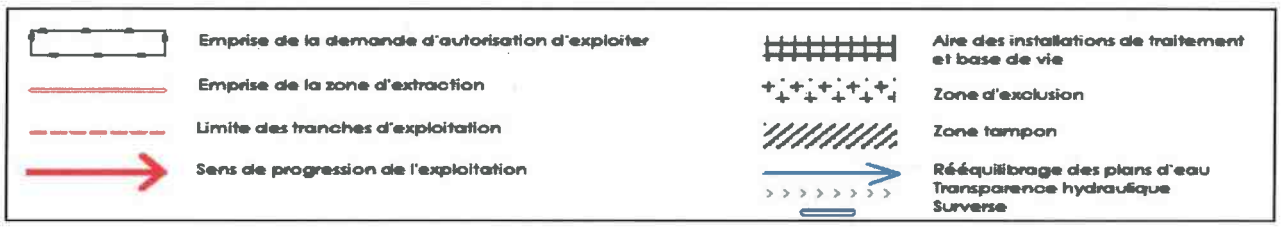

ANNEXE 2 : Phasage du remblaiement du bassin Sud

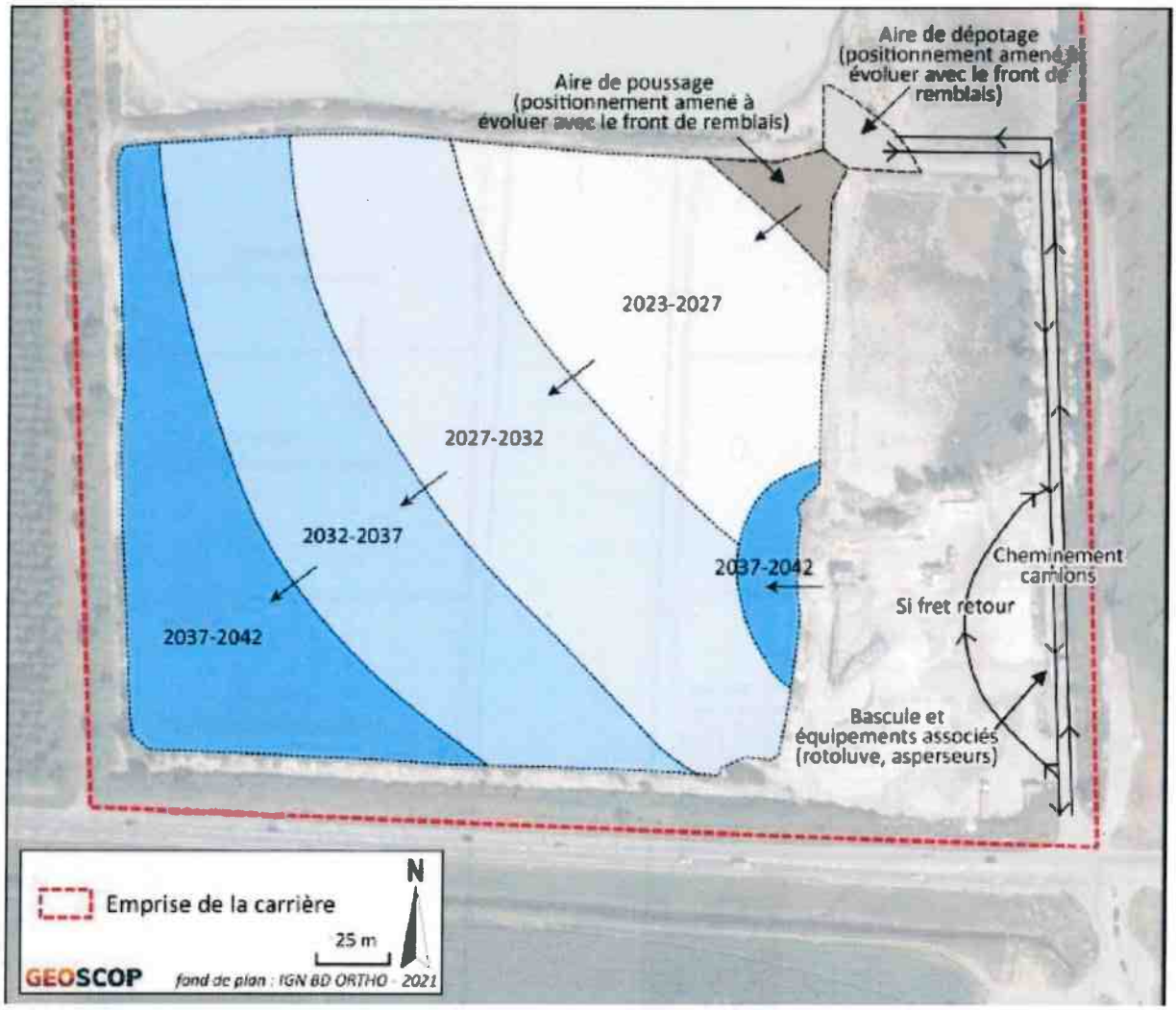

ANNEXE 3 : Schéma de remise en état

